

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage — Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser la prime maximale à être versée par le salarié et par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance collective de la Partie II – Transport de déchets. Cette prime est demeurée inchangée depuis le 10 mai 1995.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, cette partie du décret assujettit 97 employeurs et 312 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198, télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 26.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa, du montant « 10,50 \$ » par le montant « 17,50 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40017

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres », adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 580-2001 du 16 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3126). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730 ; numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, l'arpenteur-géomètre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'arpenteur-géomètre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'arpenteur-géomètre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.01.02. L'arpenteur-géomètre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1° communiquer le renseignement sans délai ;
- 2° consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :
 - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité l'arpenteur-géomètre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger ;
 - b) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite ;

3° transmettre au syndic un avis de la communication comportant les éléments visés au paragraphe 2°. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39997

* Les dernières modifications au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1398-2001 du 21 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.